
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

III

Avant la promulgation de Code civil, nos ancêtres dans la profession n'avaient guères pour se renseigner et pour étudier leur droit que la *Coutume de Paris*, saupoudrée de quelques volumes de Pothier quand le patron possédait quelqu'aisance. Le livre favori que l'on consultait était la *Science parfaite des notaires*, de Claude Ferrière, viiel ouvrage paru d'abord en 1682, que le fils de l'autour fit réimprimer en 1715, 1721, 1728 et 1731, et que de Vismes revisa en 1752, 1761 et 1771. On trouve partout de ces vieilles éditions qui se sont transmises de génération en génération dans toutes les études un peu anciennes dans notre province.

Parmi les quelques autres auteurs que nous avons rencontrés au cours de notre pratique, soit chez nos confrères, soit chez les libraires d'occasion, avec *l'in libris* de quelques anciens dans la profession, nous pouvons citer encore : *Le Traité des connaissances nécessaires à un notaire*, de Blondela, édition de 1774-1776, en 5 vol. et édition de 1788-1790 en 6 vol ; *Eléments de la science notariale*, de Loret, édition de 1807 ; *La clef du notariat, ou Exposition méthodique des connaissances nécessaires à un notaire*, de Leduc, éditions de 1822 et 1825 ; *le Code du notariat*, de Rolland de Villargues, édition de 1836 ; *Le parfait notaire ou la science des notaires*, de A.-J. Massé, 3 vol. édition de 1821 ; *le Manuel du notaire et de l'aspirant au notariat*, par A. Coux, édition de 1846.

C'est dans ces livres que l'on se guidait pour la rédaction des formules des différents actes que l'on était appelé à recevoir.

Dès l'époque la plus reculée il y eut des formulaires ou protocoles pour les notaires. Nous en connaissons un qui date de 1470. Il s'en est publié en France plus de cinq cent, sous les titres les plus divers et les plus bizarres : *Le Prothocolle* (1550), *Théorique de l'art des notaires* (1572), *Pratique de l'art des notaires* (1582), *Le style et protocole des notaires* (1574), *Le parfait notaire*, de Claude Berguère (1635), *Le vray style et protocole des notaires royaux* (1644), *Le nouveau et parfait notaire* de Jean Cassas, (1672 1723), *Code et guide des notaires publics* (1792), *Nouveau style des notaires de Paris* (1803), *Formulaire des notaires*, de Ripport-Joune (1812), *Manuel des clercs de notaires* (1819), *Le Vade-Mecum du notaire et du praticien* (1824), *Le régulateur des notaires* (1833), *Manuel des notaires, avec dictionnaire des formules de tous les actes* (1841-46), *Manuel du notariat*, par Bavoux (1846), *Le taxateur des notaires* (1850), *Nouveau manuel des aspirants aux fonctions de notaire*, par Combes (1854), *Manuel du clerc de notaire*, par Lefebvre, Bisson et Dorville (1854), *Guide pratique du clerc de notaire*, par Métivier (1856), *Guide pratique pour la rédaction des actes des notaires*, par Michaux (1862), *Formulaire-pochet des actes de notaires* (1866), *Traité pratique et formulaire général du notariat*, par Defrénois et Vavasseur (1868). Nous arrêtons cette nomenclature à 1868, mais depuis cette date, il a été publié en France ou en Belgique une centaine d'autres ouvrages qui traitent des formules des actes.

Quelqu'excellents que fussent la plupart de ces auteurs, on comprend qu'après la promulgation du Code civil leur utilité pratique avait cessé et qu'ils étaient plutôt de nature à induire en erreur qu'autre chose.

Ce ne fut cependant qu'en 1875, après la promulgation de la loi organique 39 Victoria, ch. 33, qu'un de nos confrères tenta de remédier au manque d'un auteur approprié pour guider la profession dans la rédaction des actes. M. Petrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, entreprit cette tâche et publia, en 1877, chez Beauchemin et Valois, *Le Manuel du notaire ou traité théorique et pratique, et formulaire général du notariat*.

Ce volume de 387 pages, de format modeste, contenait l'acte concernant le notariat de 1875, des explications de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaire, les formules variées de ces actes, le tarif des honoraires de 1876, une

table alphabétique des matières. La modicité de son prix, \$1.00, on rendait l'accès possible à tout le monde, et il rendit dans le temps des services réels.

“Quelques auteurs ont pensé, dit M. Hubert, dans sa préface, qu'il était inutile de donner des modèles d'actes ; d'autres nous ont laissé des formules auxquelles ils paraissent avoir prêté peu d'attention ; on y aperçoit souvent nul rapport avec l'enseignement des principes ; il faut concevoir cependant que cette partie de l'ouvrage était celle qui demandait le plus de soin.

“Il importe sans doute de répandre la théorie, mais cette théorie existe dans beaucoup de livres ; les formules d'actes au contraire ne peuvent trouver place que dans des traités spécialement destinés aux notaires.

“D'un autre côté, les auteurs ne doivent pas rester en arrière des progrès que la science ou l'art dont ils s'occupent a fait jusqu'à eux. Le style des actes s'est beaucoup perfectionné surtout sous le rapport de la concision. C'est un grand avantage pour la société que les rédacteurs publics des conventions soient assez instruits pour savoir prévenir et empêcher les procès des contractants. De cette manière, en effet, le moyen d'éviter le danger est toujours à côté du danger ; car on ne peut se dissimuler que la plupart des procès prennent leur source dans les conventions.

“Le style des actes a toujours eu une grande ressemblance avec celui des lois : quant les lois sont obscures, les actes le sont aussi. Une vérité non moins constante, c'est que le style qui convient le mieux aux contrats doit être concis, simple, naturel ; l'expression directe s'entend mieux que l'expression réfléchie ; tel doit être le style des actes.

“L'uniformité est aussi désirable en matière de formule qu'en matière de législation civile ; c'est par elle que la marche des notaires deviendra de plus en plus assurée ; c'est par elle que doit se tarir une des sources les plus abondantes des procès.

“Aujourd'hui que nous avons des lois positives sur presque toutes les matières de droit civil, il y a moins d'autorité à accorder aux usages, qui en effet ne doivent régner que dans le silence de la loi.

“La codification de nos lois civiles est toute récente ; ces lois ont été appropriées à nos mœurs et aux circonstances qui nous environnent ; elles sont le fruit des méditations d'hommes d'Etat, de

jurisconsultes et de praticiens des plus compétents de notre province.

“Cependant les lois n'ont pas tout prévu, et elles ne peuvent pas tout prévoir. Il y a des détails que le législateur doit écarter, parce qu'ils imprimeraient à ses dispositions un caractère de minutie qui s'allierait mal avec la majesté de la loi.

“Les professions ministérielles, c'est-à-dire, celles qui ont été instituées pour prêter leur ministère à l'exécution des lois civiles, contiennent une foule de ces détails que la loi dédaigne, et qui, par cette raison, rentrent dans le domaine de l'usage. Quelques-uns ne sont pas sans importance et sans quelque utilité ; mais ils ne s'apprennent ordinairement que par une longue pratique, et la science ne s'en transmet guères que par la tradition orale.

“Quant à la rédaction des actes, quoique leur forme extérieure, et quelquefois même leur forme intrinsèque, aient été déterminées par les lois ; quoique toutes les conventions puisent leurs règles, soit dans le droit positif, soit dans le droit naturel, il ne suffit pas cependant de connaître ces lois et ces règles pour être assuré de bien rédiger tous les actes qui nous sont proposés. Un savant jurisconsulte ne rougissait pas de convenir qu'il saurait très bien juger d'un acte, mais non le faire ; qu'il lui serait facile de voir en quoi un acte est conforme à ce que les lois prescrivent ou permettent, ou en quoi il est contraire à ce qu'elles ordonnent ou défendent ; mais qu'il lui serait difficile de penser, en le rédigeant, à tout ce que les notaires exercés sont accoutumés d'y prévoir.

“Pour bien juger de la validité d'un acte, il ne faut que connaître les lois de la matière et celles qui ont réglé les formalités de cet acte.

“ Il faut plus pour le bien rédiger ; il faut avoir présentes à l'esprit toutes les conventions accessoires par lesquelles on peut déterminer complètement, et pour tous les cas possibles, les effets de la convention principale ; il faut savoir prévenir les difficultés, en fixant l'attention des parties contractantes sur des clauses qu'elles ne sauraient point imaginer d'elles mêmes, et qui garantissent davantage l'exécution de leurs volontés.

“ Indépendamment des règles qui sont communes à tous les actes notariés, chaque espèce d'actes est assujettie à certaines règles qui lui sont particulières.

“Pour procéder avec méthode, nous exposerons d'abord les règles communes à tous les actes ; nous traiterons ensuite de chaque acte et des règles qui le régissent particulièrement ; puis nous donnerons les formules, sans lesquelles il nous paraît impossible de bien faire sentir l'application du droit à la rédaction des actes.”

Telle est la déclaration de principes de l'auteur, et après avoir reproduit le texte de la loi organique de 1875 afin de faire voir ce que c'est qu'un notaire, quelles sont ses fonctions, ses attributions, ses privilèges, ses immunités, ses droits et ses devoirs, en un mot ce qui a rapport à l'organisation et au régime du notariat, il suit dans la distribution des matières l'ordre adopté par les auteurs de notre Code civil, et il entremêle les principes de remarques et de formules d'actes pour rapprocher l'étude et la pratique, et en faciliter l'intelligence.

Petrus Hubert, fils de Pierre Hubert, cultivateur, et de Marie-Louise Carbonneau, naquit à Yamachiche le 18 août 1810. Il était le neuvième enfant d'une famille composée de dix-sept. Entré au collège de Nicolet en 1821, à l'âge de 11 ans, il y fit un cours complet d'études classiques.

Après cinq années de cléricature, sous le notaire V. Guillet, de Yamachiche, il fut admis à la profession du notariat le 20 juin 1834 (1).

M. Hubert exerça d'abord à Yamachiche jusqu'en mars 1857, puis il vint s'établir à Trois-Rivières où il demeura jusqu'à sa mort arrivée subitement le premier avril 1882 (2).

M. Hubert a été maître de poste de Yamachiche et secrétaire-trésorier ou greffier du comté du même nom sous la présidence de l'honorable juge Rémi Vallières de St-Réal. Il fut nommé inspecteur d'écoles en avril 1852, et occupa cette charge jusqu'en novembre 1876, date de sa résignation.

M. Hubert avait épousé le 24 janvier 1857, Appoline Rivard-Dufresne, de la banlieue de Trois-Rivières. De ce mariage sont nés douze enfants dont huit sont encore vivants. Parmi ces derniers

(1) Son examen fut présidé par l'honorable Jonathan Sewell, juge en chef. Sa commission fut signée par D. Daly, secrétaire-provincial, sous l'administration de lord Aylmer.

(2) Il est mort au moment où il écrivait une lettre à un de ses compagnons de classe.

nous comptons notre confrère M. Pierre Léger Hubert, notaire à Trois-Rivières.

M. Petrus Hubert prit toujours un grand intérêt à la profession. Dès 1857, il forma partie de la Chambre des notaires du district de Trois Rivières (1), et il continua à être élu à cette charge jusqu'au 20 janvier 1869, jour où il résigna pour être remplacé par son fils, M. Pierre-Léger Hubert.

Lors de la fondation de la Chambre provinciale, la place de M. Hubert y était toute trouvée et il siégea depuis 1873 jusqu'en 1882, année de sa mort.

A la session d'octobre 1873, M. Petrus Hubert soumit un projet de Code du notariat pour la province de Québec, comprenant une refonte des lois relatives à la profession. Ce projet fut référé à un comité spécial composé de MM. Lomair, Louis Archambault, J.-F.-O. Labadie, E.-A. Beaudry, George Larue, Leclerc, Trudel, Emery Lafontaine, Marchand, L.-A. Beaubien, Beauchemin, St-Germain, P.-A. Gauvreau et Crebassa, dont M. Hubert eut la présidence.

Ce fut lui qui dirigea et anima les travaux de ce comité, et grâce à son énergie, le projet qu'il avait préparé, après avoir subi quelques modifications, devint la loi organique de 1875, beaucoup plus complète et mieux coordonnée que celle de 1870.

Il appartenait donc à M. Hubert, plus qu'à aucun autre, de publier le premier *Manuel du notaire* qui ait paru au Canada. Cet essai était un premier pas dans la bonne voie et devait porter des fruits.

M. Hubert aimait ardemment sa profession, et nous publierons quelques uns de ces jours les conseils pleins de sagesse et de patriotisme qu'il adressait à ses confrères et aux aspirants à l'étude du notariat, au moment de mettre la dernière main à son ouvrage.

En 1887, M. Charles Cushing, notaire à Montréal, publia le *Cushing's notarial book with a treatise or historical outline of the notarial profession*.

Ce volume, de près de 300 pages, grand format royal, a une valeur considérable. Notre confrère se décida à le publier parce qu'il n'existait aucun ouvrage de ce genre en langue anglaise dans notre pays. Aussi a-t-il rendu un service inappréciable non seulement à ceux de

(1) Il fut élu le 5 août 1857 pour remplacer le notaire Laurent David Craig, décédé.

son origine, mais encore aux notaires de langue française, qui sont souvent obligés de rédiger des actes en langue anglaise et qui n'avaient jusque-là aucun modèle sous les yeux. Le besoin d'un livre semblable se faisait depuis longtemps sentir et était demandé par plusieurs. Il a eu pour effet d'établir l'uniformité et la simplicité dans les formules.

M. Cushing n'a rien épargné pour rendre son ouvrage complet. Les auteurs français ont été soigneusement consultés, et nous avons de plus sous les yeux l'expérience d'un homme de plus de trente ans de pratique active et sérieuse dans un grand centre d'affaires, au milieu des transactions les plus variées et les plus importantes.

Le livre s'ouvre par un excellent résumé historique de la profession du notariat depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, et il nous fait plaisir de voir que M. Cushing y a consacré plusieurs pages à un bon aperçu de la législation notariale au Canada. L'auteur, voulant rendre à chacun son dû, déclare que, pour cette partie de son ouvrage, il a eu recours aux conférences données par M. le notaire Lewis-A. Hart, alors professeur à l'Université McGill.

Le formulaire est en forme alphabétique et facile à consulter. Il embrasse tous les actes, toutes les transactions, toutes les procédures courantes. La partie qui concerne les successions et les opérations commerciales est particulièrement soignée. Le style est sobre, clair, concis. Chaque formule est basée sur les prescriptions des codes, et l'auteur a eu le soin d'indiquer dans chaque cas les articles de référence.

L'ouvrage de M. Cushing devrait se trouver dans la bibliothèque de tous les notaires qui sont appelés à rédiger des actes en langue anglaise. Nous l'avons toujours consulté avec profit, et nous avouons sincèrement qu'il nous a tiré bien souvent d'embarras, peu accoutumé que nous l'étions, comme plusieurs de nos confrères, à trouver le mot juste ou l'expression convenable dans un idiome qui n'est pas le nôtre.

Lors de son apparition, le livre de M. Cushing fut bien accueilli par la presse. Le *Legal News*, la *Patrie*, le *Star* et le *Witness* en firent des appréciations bien méritées. Terminons cette notice par une citation.

“ C'est par les actes des notaires, dit M. Cushing, que les conventions entre les hommes sont maintenues, que les désirs des mourants

sont exécutés, que les titres des propriétés—qui autrement tomberaient dans le plus parfait oubli—sont conservés. Les notaires sont les dépositaires de la fortune des individus et des secrets des familles ; ils possèdent la confiance publique, leurs actes sont des écrits solennels et authentiques, auxquels les juges se conforment sans hésitation dans leurs décisions, et qui sont regardés comme la loi que les parties se sont imposées dans le plein exercice de leur complète liberté. Quand on considère les désastres qui peuvent résulter de l'ignorance ou du défaut d'habileté d'un notaire, que ses erreurs sont souvent irréparables, que l'autorité que ses fonctions donnent à ses actes peuvent faire de sa faute la ruine de ses clients, on ne peut que conclure qu'il n'y a pas une autre profession qui demande de la part de ses membres une science plus profonde et une conscience aussi droite et aussi scrupuleuse."

Maintenant que nous connaissons le livre, disons un mot de son auteur.

M. Charles Cushing est né en 1848, à Cushing, dans le comté d'Argenteuil. Son père, Lemmet Cushing, marchand et préfet de comté, arma une compagnie de volontaires, en 1837.

M. Cushing étudia au High School de Montréal, suivit le cours de droit de l'Université McGill, où il prit ses degrés de B. C. L., et fut admis à la profession le 11 octobre 1869. Il pratiqua d'abord en société avec Gibb et Hunter jusqu'en 1871, puis ensuite avec M. Robert A. Dunton.

La famille Cushing a occupé une haute position dans la magistrature des Etats-Unis. Le juge en chef William Cushing, qui administra le serment d'office au premier président Washington, était l'un des ancêtres de notre confrère.

En 1892, l'honorable M. Marchand, aujourd'hui premier-ministre de la province de Québec, fit paraître le *Manuel et Formulaire général et complet du notariat de la province de Québec*.

C'est un fort volume, in-4 royal, de 584 pages imprimé avec luxe et vraiment digne de la profession.

"Le but de cet ouvrage, dit M. Marchand dans la préface, est de procurer à ceux qui se destinent au notariat la connaissance aussi exacte et aussi complète que possible de l'histoire de cette profession, des devoirs qu'elle impose, des lois ou des doctrines légales qui la régissent, ainsi que de la forme et du style des actes."

La première partie du volume contient, dans son premier titre, un précis historique du notariat et des contrats, jusqu'à nos jours ; au titre deuxième, qui se rapporte à l'organisation de la profession, on reproduit textuellement le Code du notariat, en même temps que les statuts et règlements de la Chambre des notaires ; le troisième est consacré à l'exposition des devoirs et des responsabilités du notaire.

Sous les articles du Code du notariat sont reproduits divers arrêts des tribunaux canadiens qui les interprètent et qui ont fixé la jurisprudence.

Le traité de la responsabilité des notaires, après avoir dit quelle était la nature du contrat qui intervient entre le notaire et le client, étudie dans autant de chapitres les principales causes de la responsabilité des notaires, leur responsabilité générale, leur responsabilité comme officiers publics, leur responsabilité comme mandataires des parties.

Les renseignements doctrinaires et historiques sont puisés dans les lois de cette province et dans les publications les plus autorisées sur la matière. Pour ce travail de recherches et de compilation, M. Marchand nous dit qu'il s'adjoignit la collaboration de M. Léon Lorrain, alors reviseur des bills privés à la législature de Québec, avocat de talent, qui avait une aptitude spéciale pour ce genre d'études.

La deuxième partie, ou le *formulaire* proprement dit, est un recueil complet des formules d'actes et de procédures non contentieuses en rapport avec les lois existantes. Ces formules sont dans les deux langues, les textes étant sur deux colonnes, en regard. L'ordre alphabétique est observé pour le texte français ; des index en français et en anglais, également par ordre alphabétique, se trouvent à la fin du volume.

En dernier lieu, l'auteur donne au complet le tarif des notaires de 1889, celui des registrateurs de 1891, et celui des procédures non contentieuses.

L'ouvrage de M. Marchand, depuis longtemps demandé par un grand nombre de notaires, est tenu en haute estime, et il est fort recherché par les étudiants.

C'est, avec le formulaire de M. Cushing, ce que nous avons de plus complet dans le genre. Nos deux confrères peuvent se rendre le témoignage qu'ils ont bien réussi dans la tâche qu'ils avaient entreprise de vulgariser et de moderniser les formules notariales.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

(Les élections de la Chambre des notaires)

Les prochaines élections de la Chambre des notaires, pour le onzième triennat auront lieu le 6 juin prochain, premier mercredi du mois, à une heure de l'après-midi, au palais de justice de chaque chef-lieu de la province.

Quelques annotations sur la composition de la Chambre des notaires et sur ses élections auront donc de l'actualité.

C'est en 1847, comme l'on sait, que nos législateurs, considérant qu'il était de la plus grande importance pour la paix et le bien être des familles que la profession fut exercée par des personnes bien instruites et dûment qualifiées, établirent les premières Chambres des notaires dans notre province, un peu sur le modèle de celles qui existaient déjà en France depuis au delà d'un demi-siècle.

La loi organique de 1847, sanctionnée le 28 juillet (10-11 Vict. ch. 11), créa donc dans le Bas-Canada trois Chambres des notaires, l'une pour le district de Québec y compris le district de Gaspé, qui fut appelée " la Chambre des notaires de Québec," l'autre pour le district de Montréal, qui fut appelée " la Chambre des notaires de Montréal," et une troisième pour les districts de Trois-Rivières et de Saint-François, qui fut appelée " la Chambre des notaires des Trois-Rivières."

Chaque Chambre des notaires devait se composer de membres élus en la manière que nous allons expliquer ci-après, lesquels membres étaient au nombre de douze pour les Chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement, et de neuf pour la Chambre des notaires des Trois-Rivières; et le quorum pour la dépêche des affaires était de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement, et de six pour celle des Trois-Rivières (s. 2).

Il fut statué que les membres de chaque Chambre des notaires seraient élus par les notaires du ressort de leur juridiction en assemblée générale. Cette élection devait avoir lieu à la majorité des voix et par ballottes, chaque balleterie contenant un nombre de noms qui ne pouvait excéder celui des membres à nommer. Une assemblée générale devait être tenue tous les trois ans, pour procéder à telle élection des

membres de la chambre dont les fonctions étaient limitées à ce terme, mais les mêmes membres pouvaient être réélus. La première élection des membres de chaque chambre devait avoir lieu dans les quatre mois qui suivraient la passation de l'acte (28 juillet 1847), dans des assemblées générales des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre respectivement tenues dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville de Trois-Rivières, et telles premières assemblées devaient être convoquées par des avertissements insérés dans les deux langues et dans deux papiers nouvelles dans les deux mois de la passation de l'acte, au moins quinze jours d'avance, par les greffiers ou protonotaires des cours du banc de la Reine pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, dans chacun de leurs district respectifs, invitant les notaires à s'y rendre pour procéder aux élections. Ces avertissements devaient indiquer le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la tenue de l'assemblée, laquelle devait être présidée par les greffiers ou protonotaires, dans leurs districts respectifs. Ces greffiers ou protonotaires devaient rédiger et signer le procès-verbal des procédés de cette assemblée, et le déposer parmi les records de la cour du banc de la Reine pour les districts respectifs, et en délivrer une vraie copie à la Chambre des notaires ainsi élue sous leur présidence, à la première assemblée d'icelle laquelle assemblée devait être également convoquée par les greffiers ou protonotaires, dans un délai raisonnable, par avis signifié à chacun des membres de la dite chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui devait être présidée par les dits greffiers ou protonotaires, respectivement, jusqu'à ce que la dite chambre eût fait choix de son président, ce dont ils devaient rédiger et signer un procès-verbal qu'ils devaient alors délivrer au président ainsi choisi. S'il arrivait que cette première assemblée de la dite chambre ne pût être tenue au jour indiqué, le greffier ou le protonotaire pouvait la convoquer de nouveau à un jour postérieur.

Il fut statué que, si à l'époque fixée pour l'élection de toute Chambre des notaires, telle élection n'était point faite conformément à la loi, il serait alors loisible au gouverneur de la province de nommer lui-même par un instrument sous son sceau et sceau, de l'avis et

avec le consentement du Conseil exécutif, les membres de telle Chambre des notaires (1) ; et toute Chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, avaient les mêmes pouvoirs et attributions, que si les membres d'icelle avaient été élus par les notaires en assemblée générale ; et la première-assemblée de telle Chambre, ainsi nommée par le gouverneur, était également convoquée et présidée par le greffier ou protonotaire du district (s. 9).

En 1853, par l'acte 16 Vict. ch. 215, la législature, à raison de l'éloignement des districts de Kamouraska et Gaspé de la cité de Québec, créa pour eux une nouvelle Chambre sous le nom de "Chambre des notaires de Kamouraska" qui fut composée de huit membres, avec quorum de cinq. Cette nouvelle Chambre fut gouvernée, elle aussi, par la loi organique de 1847 quant à ses pouvoirs et attributions.

Par l'acte de judicature de 1857 (20 Vict. ch. 44) la province du Bas-Canada fut divisée en dix-neuf districts judiciaires.

Cependant, nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu de cette loi, les diverses Chambres des notaires déjà existantes dans le Bas-Canada n'en furent pas affectées. Elles conservèrent leurs limites locales de 1847 et 1853 et leur juridiction, jusqu'à ce qu'elles fussent changées par proclamation. Le gouverneur pouvait, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances l'exigeraient, constituer une ou des Chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugerait à propos de désigner comme les limites locales de telle Chambre, et les limites locales de toutes Chambres antérieurement constituées pouvaient être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs n'en pouvaient être affectés, excepté en autant qu'ils dépendaient de telles limites locales. Toute telle proclamation devait entrer en force quant à chaque chambre qu'à compter du jour qui y serait indiqué à cette fin et chaque telle Chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, avait tous

(1) C'est ainsi, que le 16 décembre 1853 et le 17 janvier 1857, les membres de la Chambre des notaires du district de Trois-Rivières furent nommés par ordre en Conseil de l'Exécutif. Il en fut de même pour la Chambre de Kamouraska, le 21 décembre 1860, et pour celle de Beauharnois, le 5 mai 1864.

les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant à toute Chambre de notaires alors existante (s. 148, 20 Vict., ch. 44).

Cette loi de 1857 ne fut pas jugée suffisante cependant pour permettre l'organisation régulière de nouvelles chambres. Aussi, une loi de 1859 (22 Vict. ch. 5) sanctionnée le 26 mars, statua que le Gouverneur pouvait émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une Chambre des notaires dans et pour tout district qu'il jugerait à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la Chambre aurait juridiction. Toute Chambre de notaires établie en vertu de telle autorité avait tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investissait les Chambres des notaires alors existantes. Chaque Chambre devait être composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires était de six.

La première élection des membres de telle Chambre devait avoir lieu dans les trois mois qui suivaient la date de la proclamation, dans une assemblée qui devait être tenue au palais de justice du district pour laquelle la Chambre était établie. Cette assemblée était convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée devait avoir lieu au moins huit jours avant telle assemblée ; pourvu toujours que si telle Chambre comprenait plus d'un district, le lieu de l'élection devait être nommé dans la proclamation, et l'avis de l'assemblée devait être donné par les protonotaires conjointement et être affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle Chambre devait être établie.

Toutes les élections subséquentes devaient être tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissaient les Chambres de notaires alors existantes.

Chaque fois que le gouverneur s'était assuré que dans les limites de la juridiction d'une Chambre de notaires établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des notaires y pratiquant, avait été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle Chambre de notaires, il lui était loisible de dissoudre cette Chambre par proclamation, et de réunir les limites dans lesquelles se trouvait cette Chambre ou sous la juridiction de cette Chambre aux limites de quelque autre Chambre ou Chambres. Et toute Chambre ainsi dissoute

était soumise aux lois et aux règlements qui régissaient la Chambre à laquelle elle était unie ou dont elle faisait partie.

C'est en vertu de cette loi de 1859 que furent instituées les Chambres des districts de Richelieu (8 juin 1859) Iberville (17 juin 1860) St-Hyacinthe (7 avril 1860) Beauharnois (27 juin 1860) Montmagny (29 août 1860) Beauce (5 novembre 1863).

Tel fut le système en vigueur jusqu'en 1870, année où fut créée la Chambre provinciale des notaires, qui fit disparaître toutes les Chambres de district.

La loi organique sanctionnée le premier février 1870 (33 Vict., ch. 28, s. 7) statua que les premières assemblées pour l'élection des membres de la Chambre provinciale auraient lieu le premier mercredi du mois d'août 1870 et qu'elles seraient tenues au palais de justice de chacun des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnois, à une heure de l'après-midi.

Chaque telle assemblée devait être présidée par le protonotaire, ou son député, du district où devait se tenir telle assemblée. Le dit protonotaire, ou député, devait rédiger et signer le procès-verbal des procédés de cette assemblée et les déposer parmi les records de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada dans le dit district ; il devait en délivrer, sous un délai de quinze jours de cette assemblée, une vraie copie au président alors en fonctions de la Chambre des notaires du district de Montréal, au bureau du secrétaire de la dite Chambre, après avoir donné avis de leur élection aux membres élus, et le dit président devait remettre cette copie à la Chambre provinciale des notaires (s. 8).

Les membres de la Chambre provinciale instituée en 1870 devaient être élus par les notaires résidant dans les districts susnommés, respectivement, en assemblées générales convoquées à cette fin dans chacun des dits districts, et la dite élection devait avoir lieu au scrutin à la majorité des voix, chaque billet de scrutin contenant un nombre de noms qui ne pouvait excéder celui des membres à élire dans le district. Ces assemblées générales devaient être tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la dite Chambre étaient

limitées à ce terme ; néanmoins, les mêmes membres pouvaient être réélus, et les membres de la dite Chambre devaient rester en charge jusqu'à ce qu'ils fussent réélus ou que d'autres fussent élus ou nommés à leur place (s. 6).

Les assemblées triennales suivantes, pour l'élection des membres de la Chambre, devaient avoir lieu le premier mercredi du mois de juin, au même lieu et de la même manière que les premières ; mais si ce jour se trouvait être un jour de fête, ces assemblées devaient être tenues le premier jour juridique suivant (s. 9).

Tout notaire pratiquant, ou non pratiquant mais pouvant pratiquer, avait droit de voter aux assemblées générales de notaires, et même être élu membre de la Chambre s'il avait payé régulièrement sa contribution à la bourse commune à la dite Chambre des notaires. Les notaires qui avaient opté pour la charge de régistrateur jouissaient du même privilège, pourvu qu'ils eussent payé leur contribution (s. 72).

La loi organique sanctionnée le 24 décembre 1875 (39 Vict., ch. 33), statua que les membres de la Chambre seraient élus par les notaires pratiquants résidant dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Iberville, Joliette, Kamouraska, Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski, Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, respectivement, réunis en assemblées générales dans chacun de ces districts, dans le district de Chicoutimi, quant à ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay, et à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, quant au district de Gaspé. L'élection devait avoir lieu au palais de justice, à une heure de l'après midi, le premier mercredi du mois de juin, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin ; et le protonotaire de chaque district était tenu, sous peine d'une amende de vingt piastres, d'indiquer un appartement décent et convenable pour tenir telles assemblées (ss. 83, 85).

Ces assemblées générales devaient être tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la Chambre étaient limitées à ce terme ; néanmoins, les mêmes pouvaient être réélus de leur consentement ; les membres élus restaient en charge jusqu'à ce que leurs successeurs fussent élus ou nommés à leur place (s. 86).

Chaque telle assemblée devait être présidée par un notaire choisi par la majorité des notaires présents qualifiés à voter à telle assem-

blée. Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédés, le déposait dans les archives de la Cour supérieure pour le district et en délivrait de suite ou sous un délai de quinze jours, une copie certifiée au président de la Chambre des notaires, adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis de leur élection à chacun des membres élus ; sous une pénalité de vingt piastres contre chacun des officiers ci-dessus nommés pour refus ou négligence des devoirs à eux imposés (s. 87).

La loi de 1875 fixa les prochaines assemblées générales des notaires pour les élections des membres de la Chambre au premier de juin 1876, et les assemblées triennales suivantes pour l'élection des membres de la Chambre devaient être tenues aux mêmes lieux, à la même date et de la même manière que les précédentes ; et si le jour ainsi fixé se trouvait être un jour non juridique, ces assemblées devaient avoir lieu le premier jour juridique suivant (s. 88).

Il n'y avait que les notaires pratiquants qui avaient droit de voter aux assemblées de notaires, ainsi qu'aux assemblées des notaires pour l'élection des membres de la Chambre, et pareillement il n'y avait que les notaires pratiquants qui étaient éligibles comme membres de la Chambre des notaires, pourvu que, pour l'un ou l'autre effet, ils eussent, avant le premier avril précédant telles assemblées, payé leur contribution à la bourse commune de la Chambre pour jusqu'au dernier jour du mois de février précédent (s. 185).

La loi de 1875 rangea aussi au nombre des peines disciplinaires la privation du droit de voter aux élections des membres de la Chambre, ainsi que dans les assemblées générales des notaires pendant un certain temps (S. 177, § 1), la privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la Chambre (§ 2).

La loi de 1876 (40 Vict. ch. 24, s. 2) statua que l'assemblée pour l'élection des membres de la Chambre des notaires serait composée d'au moins cinq notaires qualifiés à voter à cette assemblée.

Elle statua de plus (s. 4) que les notaires considérés comme non pratiquants ou qui auraient accepté une des charges mentionnées dans les sections neuf et dix de l'acte 39 Vict. ch. 33 (arpenteur, médecin, avocat, protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur, député-régistrateur nommés depuis le 1er janvier 1874), ne pourraient siéger dans aucune assemblée de la Chambre des notaires.

Et cette Chambre, si quelqu'un de ses membres devenait ainsi incapable d'y siéger, devait faire choix à sa prochaine assemblée, d'un autre notaire parmi les notaires du même district, pour remplir la vacance.

La loi de 1876 avait fixé le quorum des assemblées pour l'élection des membres de la Chambre à cinq, une loi de 1879 (42-43 Vict. ch. 35, s. 11) abrogea cette disposition.

Enfin, vint la loi de 1883 (46 Vict., c. 32) qui constitue le *Code du Notariat* qui nous régit maintenant.

L'article 3710 des Statuts Refondus de Québec dit :

“ La Chambre des notaires est composée de quarante trois membres en la manière ci dessous prescrite, et répartis comme suit :

“ Neuf pour le district de Montréal ; huit pour celui de Québec ; quatre pour celui des Trois-Rivières ; trois pour celui de Saint-Hyacinthe ; deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska ; un pour chacun de ceux d'Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski, Gaspé ; et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.”

C'est la reproduction de la section 106 de l'acte 46 Vict., ch 32, (1883).

Nous avons vu de combien de membres se composaient les Chambres de district avant 1870.

D'après la loi organique de 1870 qui institua la Chambre provinciale des notaires, (33 Vict. ch. 28, s. 4) la Chambre se composait de trente neuf membres répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district des Trois-Rivières, trois pour le district de Saint-Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnois, un pour les districts réunis de Saguenay de Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

Cet acte avait été sanctionné le 1er février 1870.

Par l'acte 34 Vict. ch. 13, s. 1, (sanctionné le 24 décembre 1870), le nombre des membres de la Chambre fut porté à quarante, un membre additionnel étant donné au district d'Iberville. Ce membre

additionnel devait être nommé par la Chambre à sa prochaine assemblée (1).

La loi organique de 1875 (39 Vict., ch. 33, s. 83) statua que la Chambre des notaires serait composée de quarante-trois membres, répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, quatre pour celui de Trois-Rivières, trois pour celui de Saint-Hyacinthe, deux pour chacun des districts de Richelieu, d'Iberville, de Joliette et de Kamouraska, un pour chacun de ceux d'Ottawa, de Terrebonne, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de Saint-François, de Bedford, de Beauharnois, de Rimouski, de Gaspé, un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay (2).

Une loi de 1880 (43-44 Vict., ch. 32, s. 4, sanctionnée le 24 juillet) statua qu'à compter du premier mercredi de juin mil huit cent quatre-vingt deux inclusivement, la Chambre des notaires serait formée et composée de vingt-cinq membres, repartis comme suit : cinq pour le district de Montréal, quatre pour celui de Québec, deux pour celui de Trois-Rivières, un pour chacun des districts de Richelieu, d'Iberville, de Joliette, de Kamouraska, de Terrebonne, de Montmagny, de Beauharnois, de St-Hyacinthe, de Bedford, de St-François et d'Ottawa, un pour les districts réunis de Gaspé et Rimouski, un pour les districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, et un pour les districts réunis de Beauce et d'Arthabaska (3).

A la séance de la Chambre du mois de mai 1881, le comité de législation proposa d'abroger cette section 4 de la loi de 1880, et de rétablir le nombre des membres tel que prescrit par la loi de 1875. Cette proposition fut adoptée.

(1) A la séance de la Chambre du 4 mai 1871, Thomas Robert Johnson, de St-Jean, fut nommé comme membre additionnel du district d'Iberville en conformité à l'acte 34 Vict. ch. 13.

(2) Lors de l'examen de cette loi, alors qu'elle était à l'état de projet devant la Chambre des notaires, M. le notaire Lighthall proposa que le district de St-François fut représenté par deux membres au lieu d'un, et que trois membres du district de Montréal, deux de celui de Québec et un de celui de St-François fussent d'origine anglaise ou pratiquassent dans la langue anglaise. Cette proposition fut rejetée par un vote de 19 contre 5.

(3) L'élection devait se faire dans le district de Rimouski, quant à ceux réunis de Gaspé et de Rimouski, et alternativement dans le district de Beauce et dans celui d'Arthabaska, pour les districts réunis de Beauce et d'Arthabaska, la première assemblée devant être tenue dans le district d'Arthabaska (43-44 Vict., ch. 32, s. 5).

La loi de 1882 (45 Vict., ch. 30, s. 7, sanctionnée le 27 mai) abrogea donc la loi de 1880 et rétablit le nombre des membres à quarante-trois, réparti de la même façon que la loi organique de 1875 (39 Vict., ch. 13, s. 83), avant même que la loi d'amendement de 1880 eût pu être mise à exécution.

La loi organique de 1883 (46 Vict., ch. 32, s. 106, sanctionnée le 30 mars) reproduit intégralement les dispositions de la loi de 1875, tel que nous les trouvons dans l'article 3710 des S. R. P. Q.

A la session de mai 1890, M. le notaire Brault, trouvant que le nombre des membres de la Chambre était trop grand, proposa de le réduire. Il voulait aussi que la durée du mandat fut prolongée de trois à cinq ans, et que les assemblées pour les examens n'eussent lieu qu'une fois l'an et que ces examens fussent subis devant un comité de membres choisis par la Chambre. Quant à cette dernière, il voulait qu'elle ne se réunisse que de deux ans en deux ans. Ces propositions, qui étaient faites dans un but d'économie et qui étaient la reproduction de résolutions adoptées à une assemblée de notaires tenue à Montréal le 22 mai 1890, ne furent cependant pas acceptées par la Chambre.

A la session du mois d'octobre 1890, ces propositions, soumises de nouveau à la Chambre, furent rejetées par un vote de 21 contre 14.

Le 30 septembre 1890, à une assemblée des notaires tenue à Montréal, au cabinet de lecture paroissiale, on avait aussi résolu de demander que le nombre des membres de la Chambre fut réduit à 25, savoir : 4 pour Montréal, 3 pour Québec, 2 pour Trois-Rivières, et un pour chacun des 16 autres districts, mais la Chambre ne prit aucune action sur ces résolutions. Cette assemblée proposait aussi que la durée du mandat fut de deux ans au lieu de trois et que les assemblées n'eussent lieu qu'une fois l'an.

A la session d'octobre 1891, M. le notaire Dorval, de Montréal, reprit la motion que M. Brault avait présentée l'année précédente, mais sans pouvoir obtenir un meilleur résultat.

La même année, M. L.-E. Galipeault, notaire à Maskinongé, dans son discours d'adieu comme président de la Chambre, suggéra aussi que le nombre des membres de la Chambre fut réduit à 23.

Comme l'on voit par les diverses tentatives qui ont été faites depuis 20 ans, il n'y a pas doute qu'il existe dans la profession un courant

très accentué en faveur de la réduction du nombre des membres de la Chambre.

Il semble que l'on voudrait quelque part assimiler la loi du notariat à celle du barreau et faire représenter la profession par des conseils de section qui, à leur tour, délègueraient leurs pouvoirs à un conseil général.

De l'avis de plusieurs, cette organisation aurait pour effet de faire perdre son homogénéité à la profession, lui enlèverait toute unité de direction et l'influence qu'elle peut exercer.

La principale raison invoquée par les partisans de cette réforme est celle de l'économie. Ils prétendent aussi que 23 ou 25 membres feraient un travail aussi effectif que 43 membres, et que les intérêts de la profession seraient aussi bien surveillés par un comité restreint, mais éclairé, que par une assemblée nombreuse dont la majorité laisse le plus souvent le soin de la besogne ardue et sérieuse à un groupe de volontaires, peu nombreux mais dévoués.

La question de la représentation dans les assemblées délibérantes a toujours été difficile à résoudre. Quant à ce qui regarde notre profession, on ne peut se cacher le fait que tous les districts judiciaires ont le droit d'être représentés dans la Chambre. Mais dans quelle proportion doit se faire cette représentation ? C'est là le point.

Les notaires des villes n'ont pas toujours les mêmes besoins ni les mêmes aspirations que ceux des districts ruraux. Il serait impossible de répartir la représentation également sur tous les districts. Il faut absolument tenir compte de la population de même que du nombre des notaires pratiquant dans chaque district. Il serait injuste, par exemple, de ne donner au district de Montréal qui compte 207 notaires qu'un seul représentant et de le mettre sur le même pied que le district de Rimouski et Gaspé qui ne possède que 14 notaires pratiquants.

À l'heure actuelle, nous comptons dans la province 770 notaires à peu près qui sont représentés par 43 membres ce qui devrait donner une moyenne de 5 représentants pour chaque groupe de 100.

Mais une répartition semblable serait difficile à mettre en pratique. Il a fallu balancer les intérêts des districts urbains avec ceux des districts ruraux et ne point faire écraser ceux-ci par ceux-là, et réciproquement.

Les districts urbains qui sont censés représentés par les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St-Hyacinthe comptent 364

notaires et ils ont en tout 24 membres dans la Chambre. Les districts ruraux possèdent 406 notaires et ils ont en Chambre 17 représentants. Comme l'on voit, la proportion n'est pas trop mal conservée. Et si l'on décidait jamais de réduire le nombre des membres de la Chambre, il faudrait pour bien faire maintenir cet équilibre, qui est le gage de la sécurité et de l'harmonie pour tout le corps professionnel.

Les districts dont il est question dans cet article 3710 sont les districts judiciaires tel qu'ils existaient et tel qu'ils étaient délimités lors de la sanction de la loi organique de 1883 (46 Vict., ch. 32, s. 106), et tels qu'ils sont décrits dans le tableau de l'article 70 des S. R. P. Q.

Depuis cette loi de 1883, il est survenu plusieurs changements dans la délimitation des districts judiciaires.

Ainsi par l'acte 49-50 Vict., ch. 6 (1886) et par l'acte 51 Vict., ch. 53 (1889) le chef-lieu du district d'Ottawa a été transporté d'Aylmer à Hull.

En vertu de l'acte 43-44 Vict., ch. 7 (1880) le district de Pontiac comprenant le comté de ce nom avec chef-lieu à Bryson a été détaché du district d'Ottawa.

Par l'acte 52 Vict., ch. 29 (1889) le tribunal dans le district de Québec a juridiction concurrente avec celui du district de Beauce sur St-Anselme, Ste-Claire, St-Malachie, St-Léon de Standon, Ste-Hénédine, St-Isidore, St-Bernard, Ste-Marguerite et St-Edouard de Franpton, paroisses du comté de Dorchester.

Par l'acte 51-52 Vict., ch. 19 (1888) les cours civiles du district de Québec ont juridiction concurrente sur le comté de Bellechasse, dans le district de Montmagny.

Par l'acte 53 Vict., ch. 5 (1890) les paroisses de St-Michel des Saints, St-Gabriel de Brandon, St-Damien, dans le comté de Berthier, furent détachées du district de Richelieu et annexées à celui de Joliette.

Par l'acte 60 Vict., c. 29 (1897) toute la partie du comté de Berthier qui n'était pas dans le district de Joliette fut détachée de celui de Richelieu et annexée à Joliette. Cependant les deux districts eurent juridiction concurrente sur les îles situés dans le fleuve St-Laurent qui appartenaient au comté de Berthier.

Par le même acte, le comté de Verchères fut détaché du district de Montréal et annexé à celui de Richelieu pour les fins judiciaires.

Par l'acte 61 Vict., ch. 20 (1898) le comté de Berthier fut définitivement annexé au district de Joliette et le tribunal du district de Richelieu y reçut juridiction concurrente. Le comté de Verchères fut de même annexé à Richelieu et le tribunal du district de Montréal y reçut juridiction concurrente.

Tous ces changements opérés depuis 1883 créèrent une certaine perturbation lorsqu'il s'agit de faire les élections triennales de la Chambre des notaires en juin 1897.

Les notaires du comté de Verchères, par exemple, qui jusqu'en 1897 avaient toujours appartenu au district de Montréal, devaient-ils voter dans le district de Richelieu ou dans celui de Montréal ? Il en était de même pour ceux du comté de Berthier qui jusque là relevaient du district de Richelieu et qui se trouvaient annexés par la loi à celui de Joliette.

Plusieurs notaires, ayant été consultés, tous tombèrent d'accord et furent d'opinion que la répartition par districts ordonnée par l'article 3710 n'était que pour les fins électorales de la Chambre et que les changements que l'on avait pu faire aux bornes de ces districts pour les fins judiciaires n'affectaient pas le code du notariat qui avait tout simplement adopté ces anciennes bornes pour la formation de ses collèges électoraux.

Cependant, afin d'enlever tout doute à l'avenir et pour ne point soumettre l'organisation de l'électorat de la Chambre aux mutilations futures des districts judiciaires, un acte de 1899 (62 Vict., c. 34, s. 2) a amendé l'article 3710 du S. R. P. Q. comme suit :

“ Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, et celles que pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article.”

Les notaires du comté de Verchères appartiennent donc encore au district de Montréal pour les fins électorales de la Chambre, de même que ceux du comté de Berthier relèvent toujours du district de Richelieu pour les mêmes fins.

Dans le cas de juridiction concurrente, les notaires relèvent aussi des districts où ils résident tel que délimités par le tableau de l'art. 70 des S. R. P. Q.

En faisant adopter cet amendement à l'article 3710, la Chambre des notaires n'a fait que suivre le précédent créé en 1857 lors de la

décentralisation judiciaire. En effet, dans cette dernière loi, malgré la création de nouveaux districts il fut statué que cela ne changeait en rien les limites de juridiction des Chambres de notaires, qui existaient alors.

“ Les membres de la Chambre, dit l'article 3711 des S. R. P. Q. reproduisant 46 Vict., ch. 32, s. 107, sont élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblées générales au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts ; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait à Chicoutimi aux temps et dans le local ci-après déterminés.”

1. Par les mots “ notaires pratiquants ” il faut entendre celui qui, ayant payé sa contribution n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 3632, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier mil huit cent soixante et quatorze (art. 3718 S. R. P. Q.)

2. Avant 1876 il n'y avait pas de quorum de fixé pour les assemblées générales où se faisaient les élections des membres de la Chambre. C'est la loi de 1876 (40 Vict., ch. 24, s. 2) amendant la section 85 de 39 Vict., ch. 33 qui décréta que ces assemblées seraient composées d'au moins cinq notaires qualifiés à voter à ces assemblées. En 1879, la loi 42-43 Vict., ch. 39, s. 11, fit de nouveau disparaître la nécessité d'un quorum en abrogeant la disposition de la loi de 1876. Le quorum fut rétabli par la loi de 1883 (46 Vict., ch. 32, s. 107).

3. C'est la loi organique de 1870 qui fixa le chef-lieu de chaque district comme l'endroit où devait se tenir les assemblées générales des notaires. Les districts judiciaires de Chicoutimi et Saguenay, étant réunis pour les fins électorales de la Chambre, le chef-lieu de Chicoutimi a été choisi de préférence à la Malbaie, chef-lieu du district du Saguenay. Cette disposition existe depuis 1870.

Quant les districts de Bonaventure, de Gaspé et de Rimouski étaient réunis pour les fins du notariat, l'assemblée avait lieu à Rimouski (1870). En 1875, le district de Gaspé, ayant formé un district électoral par lui-même, la loi (39 Vict., ch. 33, s. 85) y fixa le lieu des assemblées générales à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure.

4. En vertu de notre *Code du notariat*, le district de Gaspé forme encore un district électoral et a droit d'élire un membre de la Chambre. Mais il se trouve dans l'impossibilité pratique de faire cette élection, pour deux raisons. L'article 3711 fixe le quorum des assemblées générales à au moins cinq notaires, et il n'y a que trois notaires pratiquants dans tout le district de Gaspé. Le deuxième obstacle qui se présente est celui-ci : l'assemblée doit avoir lieu au chef-lieu du district. Or, il y a deux chefs lieux dans le district de Gaspé : Percé et New Carlisle. Lequel des deux faut-il choisir ? La loi de 1875 avait fixé New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, et cette disposition aurait dû être répétée dans la loi organique de 1883.

5. L'article 3711 dit que les membres sont élus par les notaires pratiquants résidant dans le district. Mais est-il nécessaire que le membre élu par un district soit résidant dans ce district ? Il n'y a rien dans le *Code du notariat* qui prévoit ce cas. Il est vrai que l'article 3727 des S. R. P. Q. décrète que les membres nommés par la Chambre pour remplir les vacances, doivent être choisis parmi les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. Mais cela ne peut empêcher les notaires d'un district siégeant en assemblée générale de choisir pour les représenter à la Chambre un notaire qui ne résiderait pas dans le collège électoral. Le cas ne s'est jamais présenté et ne se présentera peut être jamais. Il est bon cependant de signaler le fait.

“ L'élection, dit l'article 3712 des S. R. P. Q., a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin ; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées (46 Vict., ch. 32, s. 108).

1. C'est presque toujours au palais de justice que l'élection des membres de la Chambre avaient été faites avant 1870, quoique la loi ne fixa pas le lieu de réunion d'une façon formelle. La loi de 1870 (s. 7 et 9) fixa définitivement le palais de justice de chaque district comme le lieu où devaient se tenir ces assemblées, et cette disposition n'a jamais été changée depuis.

2. Les lois antérieures à 1870 ne fixaient pas non plus la date des assemblées générales pour les fins électorales quoique ces dernières

dussent avoir lieu tous les trois ans. C'est la loi de 1870, (s. 9) qui adopta définitivement le premier mercredi du mois du juin et cette date a toujours été maintenue. La loi de 1875 (s. 85) fixa de plus le temps de la réunion à une heure de l'après-midi.

3. Est-il nécessaire que les assemblées générales des notaires pour les élections des membres de la Chambre soient convoquées par avis public ?

La loi de 1870 disait (s. 6) que les membres de la Chambre étaient élus en assemblées générales " dûment convoquées à cette fin dans chacun des districts." La loi de 1875 fit disparaître cette disposition.

Il est vrai que l'article 3734 des S. R. P. Q. dit que toutes les assemblées générales extraordinaires de notaires sont convoquées au moyen d'avis donnés par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance et insérés dans deux papiers nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Montréal et de Québec. L'acte 55-56 Vict. ch. 31 s. 4 ajoute de plus que la copie de tel avis doit être adressée par la poste à chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau, au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée.

Mais cette disposition de l'article 3734 ne s'applique qu'aux assemblées générales extraordinaires de notaires que la Chambre peut convoquer lorsqu'elle le juge convenable (art. 3732) et autres assemblées générales extraordinaires de notaires qui peuvent être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la Chambre des notaires ou par vingt cinq notaires pratiquants (art. 3733).

Il n'y a rien dans le code du notariat qui oblige à donner avis de l'assemblée générale des notaires pour les fins d'élection.

Cependant l'article 145 des règlements de la Chambre dit que les secrétaires sont tenus, dans le cours du mois de mai de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la Chambre, de donner avis par carte postale à tous les notaires inscrits sur le tableau des notaires pratiquants, du jour, de l'heure et de l'endroit où se feront les élections générales de leur district respectif.

La cédulé A des règlements contient la formulé d'avis.

Par l'article 146 des mêmes règlements, le secrétaire de Québec donne cet avis aux notaires résidant dans les districts de Gaspé,

Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Chicoutimi et Saguenay, Québec et Trois-Rivières ; et celui de Montréal le donne aux notaires résidant dans les districts de Joliette, Terrebonne, Montréal, Ottawa, St-François, Bedford, Richelieu, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois.

C'est ce qui s'est toujours fait.

4. L'élection a lieu à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin, continue l'article 3712.

On doit entendre par " notaires présents " les notaires pratiquants qui ont qualité à voter, tel que nous le verrons sous les articles 3716, 3718, 3721.

L'élection des membres de la Chambre s'est toujours faite au scrutin secret dès l'origine. "L'élection aura lieu à la majorité des voix et par ballottes " disait la loi de 1847.

" Chaque ballotte, ajoutait-elle, contiendra un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer."

La loi de 1870 (s. 6) contenait une semblable disposition qui est disparue dans les lois subséquentes de 1875 et de 1883.

Qu'arriverait-il si un billet de scrutin contenait un nombre de noms excédant celui des membres à élire dans un district ? Le président devra-t-il le mettre de côté complètement ou enregistrer les premiers noms inscrits sur le bulletin jusqu'à ce que la limite fixée par la loi soit atteinte et ne pas tenir compte du surplus ? C'est un cas qui ne s'est pas présenté encore, du moins à notre connaissance, et nous ne sachons pas qu'il ait jamais été décidé par les tribunaux.

Nous croyons que ce bulletin devrait être mis de côté, parce que le notaire en y inscrivant plus de noms que le nombre requis a excédé ses pouvoirs. L'acceptation d'un semblable bulletin serait de nature à changer le résultat de la votation au détriment de ceux qui sont restés dans les limites de la loi.

Si un bulletin contenait moins de noms que ceux requis pour la représentation du district, nous tenons qu'il devrait être admis, car dans un district, par exemple, où dix notaires doivent former la représentation, il peut se faire qu'un électeur n'ait confiance qu'en cinq des personnes éligibles, et rien ne l'oblige à donner son vote pour le surplus. Qui peut le plus peut le moins.

Si, sur un bulletin, il se trouve inscrit un ou des noms de person-

nes qui ne sont pas éligibles, ces noms ne sont pas enregistrés, mais le bulletin est valide pour le reste.

L'élection, se faisant au scrutin, le bulletin ne doit pas être signé par le voteur, et nous tenons qu'un bulletin signé devait être mis de côté, de même que celui qui contiendrait une marque qui pourrait faire reconnaître la personne qui le dépose dans l'urne. Autrement la loi qui demande le secret serait éludée. C'est pour cette même raison que nous tenons que, dans le cas où les notaires présents à une assemblée seraient tous unanimes à voter en faveur d'un membre, l'élection n'en devrait pas moins avoir lieu au scrutin, sous peine d'être frappée de nullité.

Que doit contenir le bulletin ? Les noms de ceux que l'on désire élire. Mais il peut arriver que plusieurs notaires portent le même nom. Qu'arrive-t-il, par exemple, si dans un district, deux notaires portent le nom de " Gignac " et que tous deux, étant éligibles, le bulletin ne porte que la simple indication " Gignac " ?

Faudra-t-il décider que c'est le notaire le plus anciennement admis à la profession ou le plus âgé qui doit l'emporter ? Nous tenons que le bulletin sera nul comme ne désignant pas suffisamment la personne que l'on désire élire. L'usage des prénoms n'est pas pour rien. Le prénom forme légalement partie du nom et il doit être inscrit sur le bulletin. Il va sans dire que s'il n'y avait qu'un seul notaire du nom de Gignac dans un district l'intention du notaire serait évidente.

Nous conseillons, cependant, par mesure de prudence de toujours inscrire le prénom en même temps que le nom.

Un notaire présent à une assemblée et qualifié à voter peut-il refuser de donner son vote ?

D'après les lois parlementaires, tout député présent en Chambre au moment où la question est posée est tenu de donner son vote ; dans le cas il n'aurait pas entendu poser la question, l'orateur ou le président doit la lui lire de nouveau (1).

Au sénat, d'après la règle 32, un sénateur présent, lorsqu'un vote est pris, doit donner les raisons pour lesquelles il ne peut voter, et le président demande si ces raisons sont suffisantes pour l'excuser (2).

(1) *Manuel de l'Assemblée législative*, de Wurtele, p. 356.

(2) Bourinot, *Parliamentary Procedure and practice*, p. 369.

Nous ne croyons pas que ces règlements puissent s'appliquer aux délibérations des assemblées générales des notaires convoquées pour l'élection des membres de la Chambre. Rien dans la loi n'oblige les notaires à être présents à ces assemblées, et s'ils y sont, rien ne les oblige non plus à voter.

La loi organisant la profession des médecins permet aux membres de la corporation de voter par procuration aux élections du bureau des gouverneurs. (S. R. P. Q. art. 3972). On s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'adopter un pareil système pour les élections des membres de la Chambre des notaires, mais la question n'a jamais été discutée sérieusement.

5. Enfin, l'article 3712 se termine en disant que le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées.

C'est aux protonotaires que la loi de 1875 (s. 85) imposa pour la première fois cette obligation sous peine d'une amende de vingt piastres.

La loi de 1883 (s. 108) a mis le shérif à la place du protonotaire, et l'article 3835 § 3 du *Code du notariat* décrète que tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par l'article 3712 encoure une pénalité de cinquante piastres.

“ Si, dit l'article 3713 des S. R. P. Q., le jour fixé pour la tenue des assemblées générales se trouve non juridique elles ont lieu le premier jour juridique suivant.” (46 Vict., c. 32. s. 109).

1. Sont jours non juridiques, d'après l'article 7 du Code de procédure : 1. les dimanches ; 2. le premier jour de l'an ; 3. la fête de l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception, la Noël ; 4. l'anniversaire de la naissance du Souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ; 5. le premier jour de juillet, ou le deuxième si le premier est un dimanche ; 6. tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.

Si, dit l'article 8 du même Code, le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

2. L'article 3713 des S. R. P. Q. reproduit les dispositions de la loi de 1870 (s. 9) de la loi de 1875 (s. 88) et de la loi de 1883 (s. 109).

3. Toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, dit l'article 3736 des S. R. P. Q., se continue de jour en jour juridique, à dix heures de l'avant midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu.

Il semble que cet article 3736 doive s'appliquer à l'article 3713, car il peut fort bien se faire que la votation n'ait pas lieu le jour même de la convocation soit qu'elle ait été retardée par la discussion ou d'autres circonstances incontrôlables. Cependant, il vaudrait peut-être mieux alors suspendre la séance qui n'a pu se terminer le premier mercredi de juin que de l'ajourner complètement.

“ Les assemblées générales, dit l'article 3714 des S. R. P. Q., doivent avoir lieu tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat actuel, et les fonctions des membres de la Chambre sont limitées à ce terme.

“ Néanmoins, ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés et sont rééligibles s'ils y consentent.” (46 Vict., ch. 32, ss. 110 et 111).

1. La période de trois ans a été fixée par la première loi organique de 1847 (s. 8) et elle a été continuée depuis par les lois organiques de 1870 (s. 86), 1875 (s. 83) 1883 (s. 110).

2. La première assemblée générale pour l'élection des membres de la Chambre provinciale formée en 1870 eut lieu le premier mercredi du mois d'août de cette année, mais la première période de trois ans se termina le premier mercredi du mois de juin 1873. La troisième assemblée générale eut lieu le premier mercredi du mois de juin 1876. Dans l'intervalle, entre 1873 et 1876, la loi organique de 1875 (39 Vict., ch. 33) avait été adoptée. Afin d'enlever tout doute sur la validité de l'assemblée du 1^{er} juin 1876 la section 88 de cette dernière y pourvu d'une façon spéciale. Elle décréta de plus que les notaires qui composaient la Chambre provinciale des notaires lors de la sanction de cette loi (24 décembre 1875) resteraient en fonctions jusqu'au premier juin 1876.

“ L'assemblée de la fin du triennat actuel ” dont parle l'article 3714 est celle qui eut lieu le premier juin 1885. Les codificateurs furent obligés d'insérer cette phrase dans le S. R. P. Q. pour remplacer la section 110 de l'acte 46 Vict. ch. 32 sanctionné le 30 mars 1883 qui disait : “ Les prochaines assemblées générales des notaires pour les élections des membres de la Chambre auront lieu en mil huit cent quatre vingt cinq.”

3. “ Depuis l'abolition des Chambres de notaires du district en 1870, dit l'article 2 des règlements de la Chambre, et la création d'une seule Chambre de notaires pour la province, chaque élection générale de la dite Chambre a composé et composera à l'avenir un conseil dont l'existence fixée par la loi à trois ans est connue et désignée sous le nom de Triennat de la Chambre des notaires ; 1. Chaque triennat est en outre désigné par l'ordre du numéro de chaque élection générale ; 2. Cinq élections ayant eu lieu depuis l'existence de cette seule Chambre de Notaires, les présents statuts, etc (adoptés le 19 mai 1883) se trouvent préparés dans le cinquième triennat.”

De 1870 à 1897 il y a eu dix élections générales et par conséquent dix triennats qui se divisent comme suit :

1. 1870 à 1873 ; 2. 1873 à 1876 ; 3. 1876 à 1879 ; 4. 1879 à 1882 ; 5. 1882 à 1885 ; 6. 1885 à 1888 ; 7. 1888 à 1891 ; 8. 1891 à 1894 ; 9. 1894 à 1897 ; 10. 1897 à 1900.

L'assemblée du mois de juin prochain commencera le onzième triennat de la Chambre.

Il est bon de connaître ces dénominations, qui ressemblent un peu, il est vrai, à celles des anciens calendriers républicains ; mais enfin, ce sont celles dont on se sert dans les délibérations et les documents officiels émanés de la Chambre.

4. Les fonctions des membres de la Chambre sont limitées à ce terme de trois ans, ajoute l'article 3714. Néanmoins, ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés et sont rééligibles s'ils y consentent.

5. A une assemblée du Cercle des notaires de Montréal, tenue le 24 mai 1897, on a émis le vœu qu'un membre de la Chambre des notaires ne devrait pas désormais être élu pour plus que deux termes consécutifs, à moins d'avoir rendu des services extraordinaires à la profession ou de s'être signalé de telle façon qu'exception fut faite dans son cas.

6. C'est un principe général de droit que l'officier élu resté en charge jusqu'à ce que son successeur soit légalement élu ou nommé.

Si l'arrivait par hasard que, pour une cause quelconque, il n'y eut pas d'élection dans aucun des districts de la province au jour fixé par la loi, la Chambre des notaires ne serait pas pour cela dissoute, mais elle continuerait d'exister avec ses anciens membres, *puisque ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés*. Ce cas ne peut pas se présenter vraisemblablement dans la pratique, si ce n'est en temps de guerre ou d'invasion.

7. Cependant, d'après l'article 3723 tel que remplacé par l'acte 55-56 Vict., ch. 31, s. 1, "si, d'après le rapport des secrétaires de la Chambre des notaires, il appert que, dans un district, il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la Chambre est alors composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant la disposition de l'article 3710," qui dit que la Chambre sera composée de 43 membres (1).

Dans ce dernier cas, le notaire ancien membre de la Chambre élu par un district qui n'a pas tenu d'élection ne reste pas en charge jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, puisqu'il n'en peut être élu ni nommé, mais ses fonctions cessent aussitôt que le secrétaire a fait un rapport de non-élection.

8. Il y a plusieurs cas où les fonctions de membre de la Chambre peuvent cesser avant le terme de trois ans pour lequel il est élu.

1° La Chambre, comme peine disciplinaire, peut décréter la déchéance comme membre de la Chambre (art. 3873, § 5).

2° La suspension de l'exercice de la profession de notaire entraîne de plein droit la déchéance de membre de la Chambre (art. 3873, § 6).

9. La destitution de la charge de notaire entraîne pareillement la déchéance (art. 3873, § 7).

Nous verrons sous les articles 3724 et 3725 les cas où la Chambre peut en outre déclarer le siège d'un membre vacant.

(1) La loi organique du barreau (art. 3526 S. R. P. Q.), contient une disposition à peu près semblable. Si l'élection d'une section n'a pas eu lieu avant le premier juin, elle cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs; et si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier septembre, la section est dissoute *ipso facto*.

10. Un notaire est tenu d'accepter la charge de membre de la Chambre et d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt, et sur son refus, il encourt une pénalité de vingt-cinq piastres (art. 3835, § 1).

Le Code ne dit pas quand un notaire peut être exempté d'accepter la charge. La loi de 1876 (s. 29) disait que tout notaire qui refusait d'accepter la charge de membre de la Chambre était sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'eut déjà rempli la charge, ou qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans.

La loi de 1875 (s. 104) contenait la même disposition, sauf que la pénalité pouvait varier de dix à vingt piastres (s. 180, § 5).

11. Un notaire, cependant, n'est pas obligé d'accepter une seconde élection. Il n'est rééligible que "s'il y consent." C'est la loi de 1875 (ss. 86,) 104 qui a introduit cette disposition, qui a été maintenue par la loi de 1883, reproduite par l'article 3714 des S. R. P. Q.

Quand doit-il faire connaître ce consentement ? Le Code ne se prononce pas sur cette question. Mais il semble qu'il peut le faire en n'importe quel temps pendant le triennat. L'article 3725, § 1, semble autoriser cette réponse, puisqu'il dit qu'il y a vacance dans la Chambre quand l'un de ses membres refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge.

Si le notaire refuse, lors de l'élection même, séance tenante, on doit procéder immédiatement à un nouveau scrutin pour le remplacer. Si le refus a lieu, après la clôture de l'assemblée : il n'y a plus que la Chambre qui puisse remplir la vacance. (art 3726).

L'article 3622 § 7 indique parmi les principaux devoirs des notaires celui d'accepter la charge de membre de la Chambre.

"Chaque telle assemblée, dit l'article 3715 des S. R. P. Q., est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents habiles à voter à cette assemblée." (46 Vict., ch. 32, s. 112).

1. La loi organique de 1847 ne disait pas clairement par qui ces assemblées devaient être présidées.

De 1870 à 1875, elles devaient l'être par le protonotaire de chaque district ou son député. (39 Vict., ch. ss. 8 et 9).

La loi de 1875 (s. 87) en décréta la présidence par un notaire choisi par la majorité des notaires présents qualifiés à voter à telle assemblée.

2. Il va sans dire que le président choisi devra être lui-même habile à voter et posséder les mêmes qualifications que les voteurs. En effet, il doit être notaire pratiquant dit l'article 3716, et nous verrons sous l'article 3718 ce qu'il faut entendre par les mots " notaires pratiquants " pour les fins de l'élection.

3. Dans le district de Québec, c'est l'habitude de choisir aussi un secrétaire qui rédige le procès verbal de l'assemblée et met ses initiales sur le dos des bulletins. On choisit en même temps deux scrutateurs qui dépouillent le vote.

" Il n'y a que les notaires pratiquants dit l'article 3716, qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élu président de ces assemblées." (46 Vict., ch. 32, s. 113).

1. Nous verrons sous l'article 3718 ce qu'il faut entendre par " notaires pratiquants."

2. Un notaire peut être pratiquant et cependant ne pas être qualifié à voter. Par exemple, s'il est sous le coup d'une peine disciplinaire qui le prive du droit de vote dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps. (Art. 3873 § 1)

3. Le notaire interdit ne peut pas voter non plus puisqu'il a perdu tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le Code du notariat (Art. 3950). Il en est de même pour tout autre notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension (Art. 3951).

Il ne faut pas oublier que les effets de la suspension ou de l'interdiction ne datent que de la dernière des quatre publications donnant avis de la suspension ou de l'interdiction dans la *Gazette officielle de Québec*. (art. 3946-3947).

Le notaire qui en a appelé à la Chambre de la sentence de suspension ou d'interdiction est qualifié à voter tant que le jugement en dernier ressort n'a pas été rendu.

" Les notaires pratiquants sont seuls éligibles comme membres de la chambre des notaires," dit l'article 3717.

" Il faut, en outre, qu'ils aient avant le premier avril précédant ces assemblées, payé la contribution alors échue." (46 Vict., ch. 32, s. 141).

1. Un notaire pratiquant peut cependant n'être pas éligible, par exemple, s'il est sous le coup d'une peine disciplinaire le privant du droit d'éligibilité à la charge de membre de la Chambre (art. 3873 § 2).

Le notaire suspendu ou interdit n'est pas éligible. S'il a appelé de la sentence il conserve encore ses droits. Voir l'article précédent.

2. Chaque notaire pratiquant doit payer au bureau du trésorier de la Chambre, au premier de mars, chaque année d'avance, une contribution de quatre piastres (Art. 3777). S'il n'a pas, avant le premier avril précédant ces assemblées, payé la contribution alors échue, il n'est pas éligible comme membre de la Chambre.

Par les mots "contribution alors échue," il faut entendre non seulement les arrérages, mais encore tous les frais encourus pour suspension, et taxés par la Chambre et les frais de publication de l'ordonnance de suspension. Les effets de la suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu s'en relève par ce paiement. (Art. 3843).

3. C'est la loi de 1870 (s. 72) qui décréta que tout notaire pratiquant, ou non pratiquant mais pouvant pratiquer, aurait droit de vote aux assemblées générales des notaires, et même être élu membre de la dite Chambre, s'il avait payé régulièrement sa contribution à la bourse commune à la dite Chambre des notaires. Les notaires qui avaient opté pour la charge de régistreur jouissaient du même privilège pourvu qu'ils eussent payé leur contribution (s. 72). La contribution devait alors se payer, au trésorier de la Chambre, sous un mois de la nomination de ce dernier (s. 55).

La loi de 1875 (s. 185) décréta à son tour ce qui suit :

Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées des notaires pour l'élection des membres de la Chambre et pareillement il n'y a que les notaires pratiquants qui sont éligibles comme membres de la Chambre des notaires, pourvu que pour l'un ou l'autre effet, ils aient, avant le premier avril précédant telles assemblées, payé leur contribution à la bourse commune de la Chambre pour jusqu'au dernier jour du mois précédant.

La loi organique de 1883 fit la contribution payable d'avance et personne ne peut voter maintenant à moins d'avoir payé la contribution de l'année courante avant le premier avril. L'année fiscale de la Chambre commence le premier mars et le notaire a de la sorte un mois de délai pour payer sa contribution échue.

En 1897, les membres du cercle des notaires de Montréal ont émis le vœu que la loi du notariat fut amendée de façon à ce que les membres de la profession fussent qualifiés à voter à l'élection de la Chambre des notaires pourvu qu'ils eussent payé leur contribution le ou avant le 15 mai précédant les élections.

“ Par “ notaire pratiquant,” pour les fins de la présente section, dit l'article 3718, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'art. 3632, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier mil huit cent soixante et quatorze.”
46 Vict., c. 32, s. 115.

1. Les mots “ notaire pratiquant ” employés dans le Code du notariat signifient un notaire ayant le droit d'exercer sa profession, dit l'article 3606. Cependant, pour les fins électorales de la Chambre c'est la définition de l'article 3718 qu'il faut prendre.

“ Sauf ce qui est dit en l'article 3718 pour les fins du paragraphe premier de la section sixième de ce chapitre, lit-on à l'article 3606.”

“ Pour les fins de la présente section (section 6) lit-on à l'article 3718. Il faudrait dire ici comme dans l'article 3606 *paragraphe premier* de la section sixième de ce chapitre.”

2. D'après l'article 3718, le notaire pratiquant (pour les fins électorales de la chambre) est donc celui qui ayant payé sa contribution (échue avant le premier avril précédent), n'est pas privé du droit d'instrumenter (suspension ou interdiction, privation du droit de vote ou d'éligibilité de l'art. 3873) et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 3632 (shérifs, députés-shérifs, protonotaires, députés protonotaires, registrateurs ou député-registrateurs), qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier mil huit cent soixante et quatorze.

Nous croyons qu'avec les mots entre parenthèses cet article peut mieux se comprendre.

“ Dans le cours de l'année, où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la Chambre des notaires, dit l'article 3719, le trésorier de la Chambre, les secrétaires, le syndic, le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettront par lettre

enregistrée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale la liste de tous les notaires pratiquants de ce district et qui ont payé leur contribution conformément à l'article 3717 (46 Vict., c. 32, s. 116 et 48 Vict., c. 35, s. 1 *corrigeant une erreur cléricale de 46 Vict.*).

1. Les officiers ci-dessus nommés qui refuseraient ou négligeraient de remplir le devoir à eux imposé par l'article 3819 encourraient une pénalité de dix piastres. (article 3835 § 2).

2. Cet article décrété en 1883 a complété l'organisation de l'élection des membres de la Chambre. Auparavant, il n'y avait pas de liste, et l'on ne pouvait constater le droit de vote d'un notaire que par le reçu de contribution que lui avait transmis le trésorier.

3. La liste que le trésorier transmet au shérif ne doit contenir que les noms des notaires pratiquants tel que ces derniers sont définis par l'article 3718. Si cette liste contenait les noms de quelques notaires pratiquants tel que définis par l'article 3606, ce simple fait ne donnerait pas à ces derniers le droit de vote.

“ Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier s'il y a lieu,” dit l'article 3720 (46 Vict., c. 32, s. 117).

1. À quelque district que les notaires appartiennent, qu'ils soient pratiquants ou non, ils ont droit à cette communication du shérif. Ce dernier n'est cependant tenu qu'à la communication ; il n'est pas obligé d'en délivrer des copies, et s'il le fait, nous ne voyons rien qui l'autorise à les certifier comme véritables. La communication doit être gratuite.

Le shérif qui refuse ou néglige de donner cette communication encoure une pénalité de cinquante piastres (art. 3835 § 3). Il y a lieu aussi au mandamus pour lui enjoindre d'accomplir un devoir que la loi lui impose (C. P. C. 992).

“ Dès que le président de l'assemblée est nommé, dit l'article 3721, le shérif doit lui remettre cette liste avec toutes les corrections qu'il a pu recevoir du trésorier, et le président de l'assemblée ne doit rece-

voir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés." (46 Vict., ch. 33, s. 118).

1. Le shérif qui refuse ou néglige d'accomplir la prescription de cet article encourt une pénalité de cinquante piastres (art. 3835, § 3).

2. Le président ne doit recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés. Cependant, si des notaires pratiquants sont inscrits sur la liste et qu'il appert qu'ils n'y sont point en conformité à l'article 3718, le président doit refuser leur bulletin de vote.

3. Que faire si le nom d'un notaire n'est point sur la liste et si ce notaire, étant d'ailleurs parfaitement qualifié, produit un reçu du trésorier constatant qu'il a payé sa contribution annuelle échue en conformité à la loi ? Il y a eu erreur de commission ou d'omission. Le président doit-il accepter le bulletin de vote, dans un pareil cas ?

Il semble que l'article 3721 impose au président l'obligation de ne recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms se trouvent portés sur la liste.

La liste a été déposée chez le shérif pendant plus d'un mois et tout notaire pouvait en prendre communication afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier. Si celui dont le nom a été omis ne peut justifier diligence, il semble qu'il doive porter la peine de sa négligence. S'il appert que des représentations ont été faites au trésorier, ce dernier portera la responsabilité de son erreur sans compter qu'il est passible de la pénalité imposée par l'article 3835 § 2.

4. Avant 1899, on avait des doutes si le notaire président de l'élection avait le droit de voter, et rien dans la loi ne prévoyait le cas d'une égalité de voix lors du dépouillement du scrutin.

La loi 62 Vict., ch. 34 s. 2, sanctionnée le 10 mars 1899, a amendé l'article 3721 pour obvier à ces manquements. Elle dit : " Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement, dans le cas d'égalité des votes, il doit donner sa voix prépondérante."

Le président *peut*, s'il le veut, déposer son bulletin de vote, mais la loi ne l'y oblige pas. En cas d'égalité de votes, il *doit* cependant donner sa voix prépondérante et ce dernier vote prépondérant ne se fait pas au scrutin.

Le président a le droit de donner sa voix prépondérante autant de fois qu'il y a égalité de votes sur les noms de quelque candidat.

“ Le notaire appelé à présider l'assemblée, dit l'article 3722, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédés, le dépose, avec la liste qui a servi à l'élection, dans les archives de la Cour supérieure siégeant dans son district, et délivre sous un délai de [huit] jours, une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée au président de la Chambre des notaires, adressée à l'un des secrétaires, après avoir donné avis par écrit de leur élection à chacun des membres élus” (46 Viet., ch. 32, a 119).

1. Avant 1899, le président devait délivrer cet avis dans les quinze jours. La loi 62 Viet., ch. 34, s. 4, a amendé l'article 3722 et a mis huit jours au lieu de quinze, vu que l'assemblée annuelle de la Chambre a maintenant lieu au mois de juillet et qu'il fallait nécessairement donner avis de leur élection aux nouveaux membres dans un délai plus rapproché que lorsque la Chambre ne tenait ses sessions qu'en septembre ou en octobre.

2. Le président qui se rend coupable d'infraction aux prescriptions de l'article 3722 est passible d'une pénalité de quinze piastres (art. 3834, § 2). La loi de 1875 lui imposait une pénalité de vingt piastres.

“ Si, d'après le rapport des secrétaires de la Chambre des notaires, dit l'article 3723, il appert que, dans un district, il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la Chambre est alors composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant la disposition de l'article 3710.”

D'après la loi organique de 1847 (s. 9), si, à l'époque fixée pour l'élection de toute Chambre de notaires, telle élection n'était point faite conformément à la loi, il était loisible au gouverneur de la province de nommer lui-même, par un instrument sous son seing et sceau, de l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, les membres de telle Chambre des notaires ; et toute Chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur avait les mêmes pouvoirs et attributions que si ses membres avaient été élus par les notaires en assemblée générale, et la première assemblée de telle Chambre, ainsi nommée par le gouverneur, était convoquée et présidée par le greffier ou

protonotaire du district jusqu'à ce que la Chambre eut fait choix de son président.

La loi de 1870 (s. 11), décréta que si lors de l'assemblée de la Chambre qui suivrait immédiatement une élection triennale, il apparaissait que dans l'un des districts il n'y avait pas eu d'élection de membres pour représenter tel district dans la Chambre, la Chambre pouvait, lorsqu'elle aurait été informée du fait, nommer un ou des membres suivant le nombre requis par la loi pour représenter tel district dans la Chambre. Et tout membre ainsi nommé avait les mêmes pouvoirs et attributions que s'il avait été élu par les notaires en assemblée générale.

La loi de 1875 (s. 92) répéta la même disposition laissant cependant à la Chambre la liberté de remplir la vacance soit à l'assemblée suivant immédiatement la vacance ou à toute autre assemblée subséquente où le fait de non élection aurait été connu.

La loi de 1883 (46 V. ch. 32, s. 120) répéta la disposition de 1875, en ajoutant toutefois que les notaires choisis pour remplir telle vacance devaient être éligibles et résider dans le district où n'avait pas eu lieu d'élection.

L'article 3723 du S. R. P. Q., tel que se lit maintenant, a remplacer la s. 120 de l'art. 46 Vict., ch. 32 (1883) et a été adopté par la législature le 24 juin 1892. C'est la section 1 de l'acte 55-56 V. ch. 31.

Il y a une disposition à peu près semblable, comme nous l'avons vu, dans la loi organisant le barreau.

Depuis l'adoption de la loi d'amendement de 1892 les districts de Beauce, Beauharnois, Chicoutimi, Gaspé et Saguenay, Rimouski n'ont pas eu d'élection à l'assemblée générale de 1894. Il en a été de même à l'assemblée générale de 1897, à l'exception du district de Beauharnois. Ces districts n'ont donc pas été représentés dans la Chambre des notaires depuis deux triennats.

Nous offrons nos sincères sympathies à MM. Nérée Tétreau, P.-Thos. Desjardins et F.-A. Labelle, notaires à Hull, tous trois victimes de la récente conflagration qui a détruit cette cité florissante. Les voiles de nos confrères n'ont pu résister à l'élément destructeur, et ils ont eu la douleur d'y voir brûler tous leurs papiers. M. Tétreau était le dépositaire du greffe du notaire J.-O. Archambeault qui contenait des actes reçus de 1865 à 1891.

CERCLES DES NOTAIRES

Après tout ce que j'ai publié dans la " Colonne Légale " de " *La Croix* " et celle du " *St-Laurent* ", et les circulaires adressées aux notaires et y démontrant l'importance et l'utilité des Cercles de notaires et de la fondation d'une Revue spéciale au notariat, il devient superflu d'ajouter que j'ai toujours été en faveur de ces deux œuvres, à l'instar d'autres confrères, amis aussi dévoués de la profession par conséquent très désireux d'en relever le niveau, de lui voir occuper dans la société le rang auquel elle a droit, à cause du rôle noble et utile qu'elle est appelée à y jouer.

Louis XV, sachant l'apprécier, l'a défini en peu de mots dans l'édit d'avril 1756 en ces termes : " Les rois, nos prédécesseurs, les ont établi (les notaires) pour être dépositaires de la foi publique et des engagements qui font entre les hommes la sûreté du commerce et le repos des familles."

Le 25 mai 1891, j'adressai à un grand nombre de notaires dans chaque district de la Province de Québec, une circulaire dont j'extrait ce qui suit :

" Le trois de juin prochain, les notaires de la Province de Québec doivent s'assembler aux chefs-lieux de leurs districts respectifs, pour y procéder à l'élection des membres de la Chambre des notaires pour le prochain triennat, l'occasion sera donc très favorable à la discussion des moyens propres à promouvoir les intérêts généraux de la profession, et notamment, deux moyens par excellence, la fondation d'un journal mensuel dédié spécialement à la protection de ses intérêts, à la discussion de questions de droit et autres s'y rattachant, et aussi la formation dans chaque district d'une société de discussion de notaires pour les mêmes fins, de plus pour y définir et régulariser les devoirs et les rapports des confrères entre eux, afin d'assurer le maintien de l'harmonie et de la confiance mutuelle si nécessaire entre les membres d'un même corps."

Qu'il me soit permis de réitérer le vœu que les notaires profitent de la prochaine réunion en juin, pour fonder dans chaque district un Cercle de notaires. Ce vœu a autant d'actualité aujourd'hui qu'en 1891.

La Chambre des notaires, à laquelle incombe le devoir de promouvoir les intérêts de la profession, et de seconder tous les efforts

y tendant, n'a pas manqué d'honorer de sa haute approbation l'œuvre des Cercles de notaires, en adoptant à l'unanimité la résolution suivante, en sa séance du 4 septembre 1896 :

“ Proposé par l'honorable V.-W. Larue secondé par M. L.-P. Sirois :

“ Que la Chambre des notaires a vu avec plaisir la formation de quelques Cercles de notaires, entre autres ceux de Montréal et du district de Kamouraska, lesquels ont chacun leur organe, *La Revue Légale* et le *Saint Laurent*.

“ Qu'elle approuve la création de ces cercles qu'elle considère très utile à la profession et à ses membres leur souhaitant le succès qu'ils méritent et fait des vœux pour qu'à leur exemple, il se forme d'autres Cercles et que leurs membres imitant le dévouement, le zèle et l'habileté de ceux qui ont su former les deux ci-dessus nommés obtiennent l'admiration et la reconnaissance des notaires et de leurs amis.”

En dehors de la profession même, les Cercles de notaires ont été honorés d'approbations d'hommes éminents dans leurs sphères respectives, et en ont ainsi encouragé la fondation.

Dans une lettre du 4 novembre 1896, du Rév. M. J.-F. Béland, prêtre-chancelier à l'évêché de Trois-Rivières, on lit ceci : “ Sa Grandeur (alors le regretté Mgr Laflèche) approuve pleinement la formation de ces Cercles de notaires, si propres à procurer aux hommes de notre profession un moyen sûr, puissant et efficace de s'instruire de plus en plus et de se mettre en meilleure position de remplir leur noble et importante mission envers la société.”

M. l'avocat P.-B. Mignault, dans une lettre à mon adresse du 9 octobre 1896, disait :

“ Je vois également que vous prônez les Cercles de notaires. Voilà encore un projet qui intéresse vos confrères au plus haut point.”

Sir Alphonse Pelletier, dans une lettre en date du 13 octobre 1894, après avoir approuvé la fondation d'une “ Revue du Notariat,” ajoutait :

“ Quant au projet de formation dans chaque district d'une société de discussion des notaires, il serait d'un avantage trop apparent pour que je n'en désire pas sincèrement la réalisation. Si vous réussissez dans ce double projet, comme je l'espère, vous aurez puissamment

contribué à relever le niveau de votre profession et à créer une bien désirable émulation dans toutes les autres.

“ Je vous souhaite bien sincèrement succès.”

A ces approbations, j'ajouterais celles de deux confrères, M. Léandro Bélanger, de Montréal, et M. J.-E. Roy, de Lévis, ce dernier aujourd'hui directeur de la *Revue du Notariat*.

Voici ce que m'écrivait le premier, en date du 22 septembre 1896 :

“ Mon expérience, comme président du Cercle des notaires de Montréal, m'a fait comprendre que les Cercles de notaires comblent une lacune qui se faisait sentir depuis longtemps. Aux réunions de ces Cercles, une foule de questions pratiques sont agitées, discutées, étudiées, et ceci contribue à augmenter considérablement les connaissances de leurs membres.

“ Ces Cercles, en créant une certaine émulation entre leurs membres, forceront chacun d'eux à faire de sérieuses études, ce qui aura l'effet de les soustraire aux atteintes de cette espèce de torpeur où se sont laissés aller, malheureusement pour la profession, un certain nombre de notaires qui auraient pu, par leurs talents, en se livrant à l'étude, relever le niveau de la profession. Cette indifférence chez un grand nombre de nos confrères est due, dans mon opinion, à l'oubli de l'importance de la profession qu'ils exercent, et au fait que, pour eux, l'exercice de la profession est plutôt une affaire commerciale qu'une sorte de juridiction volontaire.”

M. Roy m'écrivait, le 14 octobre 1896 :

“ Il serait à souhaiter qu'il y eût dans tous les districts des Cercles de notaires. Il n'y a rien comme la discussion pour éclairer les points obscurs ou douteux. Les volumes traitant du droit, les revues de jurisprudence coûtent tellement cher qu'il est bien difficile pour un notaire de se monter une bibliothèque convenable, mais si plusieurs confrères se réunissent pour se faire part de leurs études et se communiquer leur expérience, la bibliothèque se trouve toute remplacée.

“ Les Cercles ont aussi pour avantage de rendre la pratique plus uniforme. Les confrères, par ce moyen, se connaissent mieux, apprennent à s'estimer et savent maintenir la dignité du corps vis-à-vis des clients, en ne travaillant point au rabais pour nuire aux autres confrères.”

Messieurs les notaires Bélanger et Roy, comme les autres hommes distingués dont j'ai cité les approbations, ont fait valoir les principaux avantages devant résulter de l'existence effective des Cercles de notaires.

M. Bélanger a fait allusion à cette malheureuse torpeur ou apathie, qui rend stérile les plus beaux talents, en négligeant de se livrer à l'étude, et en s'y livrant de "rehausser le niveau de la profession."

C'est cette même apathie qui empêche de seconder les efforts et de reconnaître les sacrifices faits par des membres dévoués de la profession.

Aussi, ces efforts et ces sacrifices, étant isolés, sont sans résultats pratiques.

M. Roy termine en disant que, par le moyen des Cercles de notaires, "les confrères se connaissent mieux, apprennent à s'estimer et savent maintenir la dignité du corps vis à vis des clients, en ne travaillant pas au rabais pour nuire aux autres confrères."

Cette course déloyale et honteuse, j'en ai constaté l'existence dans mon article intitulé : "Devoirs des notaires," publié dans le numéro de février dernier ; et malheureusement, un trop grand nombre de notaires seraient prêts à affirmer qu'ils ont à en souffrir.

Si l'existence des Cercles de notaires pouvait en effet faire disparaître cette plaie profonde de la profession, tous les notaires au niveau de leur profession devraient s'empressez d'en fonder dans chaque district et s'évertuer à en assurer le succès.

Mais que l'on me permette une suggestion : celle qu'en s'inscrivant comme membre, que l'on fasse abnégation des jalousies, des rivalités, des ambitions hâtives et de certaines préférences qui, fatalement, non seulement en empêcheront le succès, mais les conduiront sûrement à la mort.

Ma circulaire du 25 mai 1891 démontrait aussi l'importance de la fondation d'un journal dédié aux intérêts de la profession.

Depuis, je n'ai cessé, dans la mesure de mes forces, de tenter d'en faire désirer la fondation et d'y intéresser des confrères qui, comme moi, en comprenaient l'utilité, pour ne pas dire la nécessité.

En attendant sa fondation, dans la *Croix* et le *Saint-Laurent*, j'ai tâché d'attirer l'attention sur son utilité, espérant qu'une fois comprise, on n'y verrait plus d'objection et que l'on prendrait les moyens de l'assurer.

Les deux journaux en question ont bien voulu, avec une générosité toute gracieuse, ouvrir leurs colonnes pour y publier des articles légaux ou intéressant le notariat. J'ai, à plusieurs reprises, invité mes confrères à y collaborer, mais ça été en vain ; l'éditeur du *Saint-Laurent*, voyant cela, a décidé de cesser la publication de sujets légaux. *La Revue du Notariat* est convenu combler le vœu que j'exprimais depuis si longtemps.

Trois-Pistoles, 24 avril 1900.

ALEXANDRE GAGNON

NÉCROLOGE

A St-Vital de Lambton, comté de Beauce, est décédé le 15 avril, M. le notaire David-Octave Castonguay, à l'âge de 46 ans.

Né au village des Aulnaies, le 18 janvier 1854, il fut admis à la pratique du notariat le 11 octobre 1881 ; il vint s'établir à St-Vital de Lambton, où pendant près de 20 années il a joui de l'estime de tous ceux qui ont été en rapports avec lui.

Il laisse une femme et trois enfants pour le pleurer.

Il y a déjà quelques mois M. Castonguay s'était adjoint un associé dans la personne de M. Joseph-Ernest Guertin, notaire, qui lui succède dans sa pratique.

LOI AMENDANT LE CODE DU NOTARIAT

1. Voici les changements qui ont été faits au *Code du Notariat* pendant la dernière session de la législature de Québec. L'article suivant est ajouté après l'article 3606 des Statuts refondus :

“ 3606a. Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler “ notaire ” ou “ notaire public.”

2. L'article 3684 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions ou frais dus à la Chambre ont été payés.”

3. L'article 3687 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

“ 4. Produit un certificat du trésorier de la Chambre attestant qu'il n'est dû aucuns arrérages de contributions ou frais à la Chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, interdit, ou devenu autrement incapable d'exercer sa profession.”

4. L'article 3705 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire devra payer, par préférence, à la Chambre des notaires le montant des arrérages de contributions et des frais qui sont dus à cette dernière par le notaire dont le greffe est ainsi déposé, suivant l'état fourni et attesté par le trésorier de la chambre.

5. L'article 3706 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot “ notaire ” les mots : “ n'ait payé tous ses arrérages de contribution et frais à la Chambre ou au protonotaire, et.”

6. L'article 3762 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant les mots : “ et imposer comme sanction de ses règlements des pénalités n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.”

7. L'article 3811 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

“ 3811. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Tous brevets de cléricature et transports de brevets doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.”

8. L'article 3823 des Statuts refondus est amendé en substituant le mot “ cent ” au mot “ vingt cinq,” dans la septième ligne, et en retranchant le dernier alinéa.

9. L'article 3839 des Statuts refondus est amendé en substituant le mot “ mai ” au mot “ juillet,” dans la première ligne.

AMENDEMENTS AUX CODES

La session de la législature de Québec a été prorogée le 23 mars dernier.

Voici les amendements qui ont été faits au Code civil et au Code de procédure civile, et nous prions nos confrères de les noter :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 330 du Code civil :

“ 330a. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, et que le défendeur est interné dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.”

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction (23 mars).

2. L'article 1209 du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5807 des Statuts refondus, est amendé en ajoutant, dans la quatorzième ligne, après le mot “ faits,” les mots qui suivent : “ dans la forme ci-dessus indiquée ou.”

3. L'article 85 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 52 Victoria, chapitre 48, section 1, est remplacé comme suit :

“ 85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit, ou de le faire payable à un endroit autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à tel endroit.”

4. L'article 94 du Code de procédure civile est amendé en insérant, après le paragraphe 4, le suivant :

“ 5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.”

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

• L'article 816 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant :

“ 816. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué, pour ces frais, sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sauf au créancier qui souffre de cette collation, à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais."

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

6 L'article 1126 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "excepté par celui de la cour de circuit du district."

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

M. Joseph-Henry Boisvert, autrefois notaire à Ste-Croix de Lotbinière, est maintenant établi à Québec.

—La cour du magistrat du district de Joliette a entendu le mois dernier la cause de Eucher Dupuis contre R.-P. Beaudouin, notaire à St-Lin, accusé de faux dans un acte de vente. M. Beaudouin est sans crainte quant à l'issue de cette affaire, et se dit bien sûr de confondre son accusateur.

—Feu J.-Bte Bourbonnière avait légué à son fils Jules, le terrain voisin de la raffinerie de sucre, à Maisonneuve, à charge par lui de le remettre à ses enfants. Le grevé de substitution en laissa deux. Avant sa mort, Jules, le susdit légataire, entreprit de faire à son tour, une nouvelle substitution, transportant tout son terrain à un seul de ses enfants, le chargeant, avec hypothèque, d'une pension à l'autre enfant.

Sur poursuite contre le curateur à la deuxième substitution, tous les enregistrements semblaient conserver les droits de cette dernière, ont été radiés.

—M. le notaire Louis-Z. Bertrand est fixé définitivement à St-Tite, comté de Champlain.

—C'est grâce à M. Beaudouin, notaire à Joliette, que le public a pu mettre la main sur l'auteur des vols considérables qui ont eu lieu il y a quelque temps dans cette localité. En passant un acte pour le prévenu Joly, il s'aperçut que ce dernier lui avait remis en paiement des billets de banque de la série volée et il en avertit aussitôt les autorités.

—M. le notaire J.-N. Mondor, de Sorel, et Mde Mondor ont célébré le mois dernier le vingt-cinquième anniversaire de leur mariage.

—En cour supérieure à Sorel le cautionnement d'un secrétaire-trésorier de municipalité scolaire plaideait nullité du cautionnement parce qu'il avait été reçu devant témoins, au lieu d'un notaire ou d'un juge de paix, tel que le prescrit la loi.

La cour a décidé que la forme du cautionnement indiquée par le statut n'est pas essentielle à sa validité et que, la loi n'ayant pas prescrit ces formalités "sous peine de nullité," le juge ne pouvait prononcer cette nullité.

—M. F.-X. Denis, notaire à St-Simon, comté de Bagot, où il a exercé pendant dix sept ans, laisse ce dernier endroit pour aller s'établir à Hull.

M. le notaire J.-B. Sincennes a été nommé gérant du département français de la London & Lancashire Fire Insurance Company à Montréal.

—Quelques anciens proverbes cueillis dans un journal français :

S'agissait-il de procès : " Le fruit est pour l'avocat," disaient nos ancêtres. Au seizième siècle, les avocats enflaient si bien leurs honoraires qu'une ordonnance leur prescrivait de ne pas demander plus de trente livres ; mais l'ordonnance fut impuissante : les avocats se mirent en grève et ne réparèrent qu'à la condition de taxer leurs clients comme ils l'entendraient.

Une vieille tradition est de railler plaisamment les médecins ; les proverbes, là-dessus, abondent :

" Trop de docteurs, peu de médecins." " Il est plus facile de droguer que de guérir." " Le médecin est plus à craindre que la maladie." " De jeune médecin, cimetièrè bossu."

Ce dernier, faisant allusion aux inégalités de terrain, produites par le travail des fossoyeurs, n'est-il pas étrangement énergique ?

La matière semble inépuisable ; en voici d'autres encore :

Les médecins et les maréchaux
Tuent les gens et les chevaux.

Et celui-ci : " Bon est le médecin qui se peut guérir lui-même."

Il n'empêche, pourtant, que nos pères appelaient, aussi souvent que nous le faisons, le médecin, et, quand ils se sentaient malades, croyaient à toutes ses prescriptions !

A Montréal, le premier mai, la femme de M. O. Crépeau, notaire, une fille.

—A Montréal, le 13 avril, l'épouse de M. Alexandre Lippé, notaire, un fils.

—A Ste-Aimé de Richelieu, le 22 avril, l'épouse de M. Jos.-G. Larivière, notaire, une fille qui a reçu les noms de Marie-Jeanne-Zorine.

—A Sutton, Qué. le 12 avril, l'épouse de M. C. Ulric T. Tartre, notaire, une fille, qui a reçu au baptême les noms de Marie-Juliette Adélaïde-Gonzalès. Parrain et marraine, M. et M^{de} J.-T. Tartre, notaire à Waterloo, grand parents de l'enfant.

M^{delle}. Frances Leata Hart, fille de M. O. Hart, notaire à Cowansville, a épousé M. Oswald Smyth, avocat à Montréal.

—On annonce pour le mois de juin prochain le mariage de M^{delle} Marie-Louise Bolduc, fille de l'honorable Joseph Bolduc, sénateur, notaire à St-Ephrem de Tring, à M. le Dr Cloutier, de St-George de Beauce.

Décédé à Ottawa le 23 avril, le docteur Clarence Ronald Church, gendre de feu le notaire Andre Larue, autrefois d'Aylmer.

—A Ste-Geneviève, comté de Jacques Cartier, est décédé le 23 avril, à l'âge de 85 ans, 8 mois, Frédéric Chauret, père du notaire J.-A. Chauret, député du comté

—Est décédée à Québec, le 8 mai, à l'âge de 7 mois et 17 jours, Marie-Alice Yvette, enfant de M. le notaire P.-E.-Emile Bélanger.

—A Montréal, est décédée le 10 mai, Madame Joseph Bleau, née Valérie Morin, à l'âge de 56 ans. Elle était la mère de M. le notaire Napoléon Bleau.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimée et publiée à Lévis, rue Commerciale, par Ernest Roy.